

PROGRAMME D'APPRENTISSAGE EN MILIEU DE TRAVAIL

RÉSUMÉ DES MODALITÉS ADMINISTRATIVES DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR STAGE EN MILIEU DE TRAVAIL

CE DOCUMENT DE COURTOISIE EST PRÉPARÉ PAR EMPLOI-QUÉBEC À TITRE INDICATIF ET CONTIENT DES INFORMATIONS DE NATURE GÉNÉRALE. L'EMPLOYEUR DOIT VÉRIFIER AUPRÈS DE REVENU QUÉBEC SON ADMISSIBILITÉ AU CRÉDIT D'IMPÔT ET S'INFORMER DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES QUI LE CONCERNENT.

**Pour de plus amples informations, veuillez communiquer avec Revenu Québec,
à la Direction générale des entreprises, au 1 800 567-4692,
ou consulter le site Internet à l'adresse suivante : -
<http://www.revenu.gouv.qc.ca/fr/entreprise/impot/credits/creation/stage.asp>**

NOTE IMPORTANTE CONCERNANT LES PERSONNES HANDICAPÉES ET LES PERSONNES IMMIGRANTES

Le budget 2008-2009 déposé par le gouvernement le 13 mars 2008 apporte une bonification importante des crédits d'impôts pour stage en milieu de travail pour les personnes handicapées et les personnes immigrantes. Nous vous invitons donc à consulter, à la fin du présent document, la section qui détaille les modifications du crédit pour ces deux clientèles cible

Une société peut demander un crédit en vertu du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail pour des dépenses engagées à l'égard d'un apprenti dans le cadre du programme d'apprentissage en milieu de travail. Le taux de base du crédit d'impôt est de 15 % du montant des dépenses admissibles pour un employeur qui est un individu et de 30 % lorsqu'il s'agit d'une entreprise

Société admissible

Pour être admissible, une société doit exploiter une entreprise au Québec, autre qu'une entreprise de placement désignée ou une entreprise de services personnels, et y avoir un établissement.

Par ailleurs, les sociétés suivantes **n'ont pas droit** au crédit d'impôt pour stage en milieu de travail :

- une société qui est exonérée d'impôt, sauf un assureur qui n'est exonéré que sur une partie de son revenu;
- une société d'État du Québec, du Canada ou d'une province, même si elle est assujettie à l'impôt sur le revenu;
- une société régie, dans l'année, par la *Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FTQ)* ou la *Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi*.

Stage de formation admissible

Le crédit d'impôt s'applique aux activités d'apprentissage en milieu de travail qui sont réalisées dans le cadre du Programme d'apprentissage en milieu de travail d'Emploi-Québec. Un stagiaire admissible est, de façon générale, un apprenti au sens de la *Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre*.

L'aide financière à l'entreprise

Il s'agit d'un crédit d'impôt remboursable et non imposable au Québec.

Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont constituées de l'ensemble des dépenses engagées à l'égard d'un stagiaire admissible, dans le cadre d'un stage de formation admissible. Ces dépenses doivent être raisonnables dans les circonstances. Les dépenses doivent également être reliées à une entreprise que la société exploite au Québec.

Depuis le **1^{er} janvier 2007**, les dépenses admissibles et les taux en vigueur sont :

- Salaire de l'apprenti : maximum de 18 \$/heure X le nombre d'heures de stages;
- Salaire du compagnon : maximum de 30 \$/heure X le nombre d'heures d'encadrement de l'apprenti (stagiaire) pour un maximum de 10 heures par apprenti par semaine.

Les dépenses suivantes peuvent également, à certaines conditions, donner droit au crédit d'impôt :

1. Les frais de voyage, y compris 50 % des dépenses de repas et de boissons;

2. Les frais de transport (0,35 \$ du kilomètre) versés à titre d'allocation à un employé ou à un membre de la société de personnes qui n'est pas stagiaire, pour l'utilisation d'une automobile relativement au stage, si l'établissement de l'employeur et le lieu où le stage est suivi ne font pas partie d'une même municipalité ou d'une même région métropolitaine et sont éloignés d'au moins 40 kilomètres.

Le montant de dépenses admissibles est limité à un maximum de **600 \$ /semaine**.

Consulter le formulaire *Crédit d'impôt pour stage en milieu de travail* (CO-1029.8.33.6) pour avoir plus de détails sur les dépenses admissibles à l'égard d'un stagiaire admissible.

Taux et crédit maximum :

Lorsque l'employeur est un particulier :

- 15 % des dépenses admissibles/semaine (maximum 600 \$) = 90 \$/semaine
Crédit annuel maximal : 90 \$/semaine X 50 semaines = 4 500 \$/an

Lorsque l'employeur est une société :

- 30 % des dépenses admissibles/semaine (maximum 600 \$) = 180 \$/semaine
Crédit annuel maximal : 180 \$/semaine X 50 semaines = 9 000 \$/an

Comment demander le crédit?

Pour bénéficier du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail, une société qui engage des dépenses admissibles doit obtenir, dans un délai de six mois suivant la fin du stage, (lorsque le stagiaire admissible est considéré comme un apprenti) une attestation du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale certifiant que ce stage s'inscrit dans le cadre du régime de qualification. La société n'a pas à joindre l'attestation à sa déclaration. Elle doit cependant la conserver pour une vérification éventuelle.

Pour demander le crédit d'impôt, la société doit remplir et joindre à sa déclaration de revenus le formulaire *Crédit d'impôt pour stage en milieu de travail* (CO-1029.8.33.6). Si la société demande ce crédit d'impôt pour des dépenses engagées à l'égard d'un stagiaire de la société de personnes dont elle est membre, elle doit reporter sa part dans les dépenses admissibles de la société de personnes sur ce formulaire. Si la société ne joint pas le formulaire à sa déclaration, elle doit le faire parvenir à Revenu Québec au plus tard 12 mois après la date limite de production de sa déclaration de revenus pour l'année visée.

Modifications apportées au crédit d'impôt pour les personnes handicapées et immigrantes :

Dans le cadre du *Discours sur le budget 2008-2009*, le gouvernement annonce une bonification du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail pour les personnes handicapées et les personnes immigrantes afin d'encourager les entrepreneurs du Québec à faciliter leur intégration en emploi. En conséquence, pour toutes les ententes relatives au Programme d'apprentissage milieu de travail signées après le 13 mars 2008, le taux du crédit d'impôt sera porté à 40% pour les sociétés (20 % pour les particuliers) à l'égard d'une personne apprentie immigrante ou handicapée.

Le nombre maximal d'heures de supervision accordées pour une personne handicapée sera doublé. Le tableau suivant décrit sommairement, pour un participant, les modifications :

Paramètres	Personnes handicapées	Personnes immigrantes
Heures d'encadrement	40 heures/semaine	20 heures/semaines
Dépenses admissibles	750 \$/semaine	600 \$/semaine
Taux de crédit pour l'employeur		
Société	40 %	40 %
Particulier	20 %	20 %
Crédit d'impôt maximum	300 \$/semaine	240 \$/semaine

Les personnes handicapées admissibles seront celles qui auront produit le formulaire d'attestation de déficience dûment complété à la satisfaction de Revenu Québec (TP-752.0.14)

Les personnes immigrantes admissibles sont celles qui pourront produire un certificat du bureau d'immigration fédéral attestant de leur statut de résident permanent, de permis de séjour ou de personne protégée (réfugiée). À noter que les travailleurs étrangers saisonniers (exemple : travailleur agricole) ne sont pas des personnes immigrantes.

En cas d'interrogation ou de doute sur l'admissibilité du travailleur handicapé ou immigrant à ce crédit d'impôt ou, d'ailleurs, pour toute questions concernant cette mesure fiscale, l'employeur doit contacter Revenu Québec.

*Mise à jour le 8 avril 2008
DDCIS*